
Contrat

Pouvoir adjudicateur :

Université Pierre-Mendès-France
151, rue des Universités
38 400 St Martin d'Hères

Objet :

Mission d'enquête par sondage portant sur le bien-être

Procédure de passation :

Marché à modalités librement définies par le pouvoir adjudicateur (procédure adaptée), passé en application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 et de l'article 10 du décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005

Type de marché :

Marché de services

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Université Pierre–Mendès–France
151, rue des Universités
38 400 St Martin d’Hères.

➤ **Nom, prénom, qualité du signataire du marché (en qualité d’ordonnateur) :**

Monsieur le Président de l’Université Pierre–Mendès–France.

➤ **Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l’article 109 du code des marchés publics**

Monsieur le Président de l’Université Pierre–Mendès–France.

➤ **Désignation, adresse, téléphone du comptable assignataire :**

Madame HOULLIER, l’Agent comptable de l’Université Pierre–Mendès–France.
151, rue des Universités
38 400 St Martin d’Hères
Télécopie : 04 76 82 58 61

➤ **N° de TVA intracommunautaire :** FR31193818390

➤ **SIRET :** 193 818 390 000 18

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION DU CANDIDAT

➤ **Nom, prénom et qualité du signataire :**

- Agissant pour mon propre compte.
- Agissant pour le compte de la société - Indiquer le nom, l’adresse :
- Agissant pour le compte de la personne publique candidate-Indiquer le nom, l’adresse :

OU, s’il s’agit d’un groupement :

- Agissant en tant que membre du groupement conjoint/solidaire :
(Identifier chacun des membres du groupement en indiquant le nom, l’adresse)

Indiquer le nom et l’adresse du mandataire désigné pour représenter l’ensemble des membres du groupement et coordonner les prestations :

OU

- Agissant en tant que mandataire conjoint/solidaire habilité à signer l’offre du groupement conjoint/solidaire par l’ensemble de ses membres ayant signé le document d’habilitation en date du.....

Types de sociétés et capitaux sociaux :

SIRET :

N° de TVA intracommunautaire :

➤ **Compte(s) à créditer :**

Joindre un ou des relevé(s) d'identité bancaire ou postal

Numéro :

Banque :

Centre de chèques postaux de :

ARTICLE 3 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une enquête téléphonique, par le biais de sondages, sur le territoire de la communauté d'agglomération Grenoble Alpes Métropole, portant sur le thème du bien-être.

Ces prestations entrent dans le cadre de l'article 1^{er} de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

En effet, ce marché est un contrat conclu, à titre onéreux, entre un opérateur économique privé ou public (*à savoir le titulaire du présent marché*), et l'Université Pierre–Mendès–France, en sa qualité d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), pour des achats de services, objet du présent marché, destinés à la conduite de ses activités de recherche, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005.

Ce marché est entièrement financé par l'UPMF qui acquiert la propriété exclusive des résultats pour leur usage.

Ce marché entre dans le cadre des activités de recherche de l'Université dans la mesure où ces prestations sont requises pour le travail de recherche du laboratoire CREG (Centre de Recherche en Economie de Grenoble), afin de mener à bien ses missions dans le cadre du contrat de recherche intitulé « Grenoble Alpes Métropole – Plateforme des pratiques d'innovation territoriale » référencé n°12 0031950-TZ016 (ce marché sera imputé sur ce contrat).

Enfin, ce marché est passé en application d'une unité fonctionnelle conformément à l'article 11 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié.

ARTICLE 4 – FORME ET DUREE DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché ordinaire.

Il prend effet à compter de sa notification jusqu'à l'admission de l'ensemble des prestations, objet du présent contrat.

ARTICLE 5 – PIECES CONTRACTUELLES

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissant :

1. le présent document ;
2. le calendrier de réalisation de l'enquête ;
3. le mémoire expliquant la méthodologie de travail employée pour mener à bien cette mission portant notamment sur le nombre de postes CATI dont dispose le candidat, les conditions dans lesquelles le titulaire entend exploiter la base d'adresses pour la réalisation de l'enquête (et, tout particulièrement, les jours et heures d'appel, le nombre maximum d'appels effectué par numéro, les prises de rendez-vous en cas d'indisponibilité de la personne interrogée) ainsi que la durée du recueil de données ;
4. La note méthodologique portant sur la constitution de la base d'adresses utilisées pour accomplir la mission portant notamment sur les préconisations visant à améliorer le dispositif de recueil d'information énoncé dans le contrat, la présentation des lignes téléphoniques dégroupées et les téléphones portables.

Cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des pièces.

Préambule :

En partenariat avec la Communauté d'agglomération Grenoble-Alpes Métropole et la Région Rhône-Alpes, l'Université Pierre-Mendes-France réalise une étude participant à un programme visant à la définition d'« indicateurs de richesse » permettant de caractériser l'ensemble des ressources, y compris non monétaires, dont bénéficie la population de la métropole grenobloise.

La direction scientifique de cette étude est assurée par le Centre de Recherche en Economie de Grenoble (CREG) en la personne de Madame Claudine Offredi :

*Ingénieure de recherche - HDR
UFR de Sciences Economiques (ESE)
(Claudine.Offredi@upmf-grenoble.fr).
Tél. 04 76 82 59 42*

Le laboratoire PACTE (UMR CNRS 5194) est associé à la conception et à l'exploitation des données de l'enquête. Le responsable de ces opérations est Monsieur Pierre Le Quéau :

*Maître de conférences – HDR
UFR Sciences de l'Homme et de la Société (SHS)
(Pierre.Le-queau@upmf-grenoble.fr)
Tél. : 06 32 91 20 46*

6.1 CONTEXTE :

6.1.1 Une approche du bien-être :

L'étude s'inscrit dans le prolongement d'une réflexion menée, localement, à partir du rapport « Vivre et Repenser la richesse » (2001) critiquant les indicateurs classiques de mesure de la richesse (type PIB) et incitant à mieux compter « ce qui compte ». Ces analyses ont été particulièrement relayées à l'échelle nationale avec les travaux de la commission Stiglitz-Sen-Fitoussi en 2010.

Cette réflexion a fait largement écho aux observations des intervenants dans le champ de la politique de la ville: les indicateurs sociaux traditionnels sont centrés sur les difficultés des personnes (chômage, précarité, délinquance...). Cette posture, qui permet de faire apparaître les disparités socio-spatiales, a des effets pervers bien connus depuis les politiques de zonage : la statistique dresse des rapports stigmatisant certains quartiers, omet une partie – positive – de la réalité, et surenchérit sur une image déjà négative des quartiers.

Un groupe « indicateurs de richesse » rassemblant des chargés d'observation du Conseil général de l'Isère, de l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise, de l'université Pierre-Mendès-France, de la ville de Grenoble et de la Communauté Urbaine Grenoble-Alpes Métropole s'est réuni depuis 2002. Surtout centré sur les quartiers prioritaires, au départ, le groupe de travail a rapidement élargi son champ d'observation à l'ensemble du territoire d'agglomération pour tenter de faire progresser cette mesure de la richesse non monétaire ou du bien-être.

6.1.2 Des réseaux sociaux et de richesse :

La richesse non monétaire dépend en grande partie des ressources qu'un individu peut mobiliser, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, du fait de son insertion dans divers réseaux sociaux formels (appartenance à différents collectifs plus ou moins institutionnalisés) et/ou non formels (systèmes de sociabilité). Au-delà de son capital économique, il s'agit donc d'évaluer le capital social, hérité ou acquis, dans lequel un individu peut puiser des ressources matérielles (aides financières plus ou moins occasionnelles, services non monétarisés, etc.) et immatérielles (informations, soutiens, écoute, etc.).

6.1.3 Une étude territorialisée :

L'intérêt de cette étude réside dans sa capacité à rendre compte de l'inscription des personnes interrogées dans leur territoire de vie et des ressources qu'ils peuvent y puiser. Le questionnement s'attachera alors à préciser les différentes modalités de cette inscription spatiale et les mobilités qu'elle génère éventuellement. Mais les données, dont l'échantillon sera stratifié par territoire, devront également permettre de repérer les inégalités entre les

différentes unités territoriales, ou secteurs (ensembles de quartiers ou de communes), qui composent Grenoble-Alpes Métropole.

6.2 CARACTERISTIQUES DE L'ETUDE, OBJET DU PRESENT MARCHÉ

6.2.1 L'enquête téléphonique

L'étude s'appuie sur une enquête téléphonique réalisée auprès d'un échantillon de 1 000 personnes âgées de 18 ans et plus résidant sur le territoire de la communauté d'agglomération Grenoble-Alpes Métropole, selon le calendrier de réalisation contractuel (saisie du questionnaire, formation des enquêteurs, réalisation du tes-pilote, de réalisation du recueil des données etc...).

6.2.2 La base d'adresses

La base d'adresses est fournie par un fichier informatique de numéros de téléphones que le titulaire devra se procurer, à sa libre discrétion, et en avoir les droits en matière de propriété intellectuelles adéquates pour l'exécution de ses missions.

La répartition des numéros de téléphone sera effectuée en fonction du plan d'échantillonnage exposé ci-après. Le fichier devra contenir un identifiant de la commune d'habitation, de manière à permettre le recueil d'informations de nature géographique.

Toutes les autres rubriques sont laissées à l'appréciation du titulaire, et contractualisées dans le cadre de son offre, tout en respectant le but final de l'étude.

Ainsi, le titulaire pourra, notamment, faire toutes les propositions en vue d'améliorer la qualité de la base d'adresses en particulier du point de vue de la représentation des lignes téléphoniques dégroupées et des téléphones portables.

Cette base d'adresses devra être présentée, par tout support permettant d'attester de cette effectivité, à la validation de l'Université, selon le planning mentionné dans le calendrier, à charge pour l'Université de donner son retour dans un délai de 2 jours calendaires à compter de la réception (par tout support permettant d'attester de cette effectivité). En l'absence de réponse de l'Université, la décision d'accord sera réputée acquise.

6.2.3 L'échantillon

L'échantillon sera stratifié à partir de 8 secteurs (parmi les 10 habituellement utilisés par l'Agence d'Urbanisme de la Région Grenobloise : AURG) regroupant les 28 communes de la communauté d'agglomération.

Dans chacun de ces secteurs, il sera porté une attention particulière à constituer un échantillon représentatif sur la base des quotas de sexe, d'âge et de PCS (Profession/Catégorie/Social).

Secteurs AURG et communes de Grenoble-Alpes Métropole	Population	% de la pop. métropolitaine	Nb de personnes interrogées
Nord-ouest, rive gauche (Veurey, Novarey, Sassenage)	11700	4%	100
Nord-ouest, rive droite (Le Fontanil, St Egrève, St Martin le Vinoux)	19500	6%	
Nord-est, rive droite (La Tronche, Corenc, Meylan)	22700	7%	110
Nord-est, rive gauche (Domène, Murianette, Venon, Gières)	11700	4%	
Est (St Martin d'Hères, Poisat, Eybens)	39400	12%	120
Grenoble nord	54200	16%	160
Grenoble sud	80400	24%	240
Sud (Echirolle, Le Pont de Claix)	37700	11%	110
Grand sud (Claix, Varcès, Vif, Le Gua, St Paul de Varcès, Miribel-Lanchâtre)	20900	6%	60
Ouest (Seyssin, Seyssinet, Fontaine)	34100	10%	100
Total	332300	100%	1 000

6.2.4 Le questionnaire

Le questionnaire, rédigé par l'équipe de recherche et encadrant ce projet, est prévu pour une durée de 25 minutes en moyenne. Il sera transmis, suite à la notification et préalablement au commencement du test, au titulaire par la responsable technique de l'Université, par tout support permettant d'attester de cette effectivité.

Il se compose de questions fermées, avec échelles de réponses ou choix multiples. Il s'organise comme suit :

- Une série de questions préliminaires visant à assurer le contrôle des quotas de sexe, d'âge et de PCS.
- Une série de questions ordonnées thématiquement : les ressources économiques (1) ; les cadres et conditions de vie (2) ; l'accès aux services, publics aussi bien qu'associatifs, dans les domaines de l'éducation, de la culture, de l'emploi et de la formation (3) ; les pratiques de sociabilité et le recours que les personnes interrogées peuvent faire à leur entourage (l'entraide) (4) ; la participation à la vie locale (5) ; le sentiment de bien-être, la représentation de soi et la santé mentale (6).
- Une dernière série de questions signalétiques sur l'activité, le statut matrimonial et la composition du foyer de la personne interrogée. S'ajoutent à cette série des questions sur les lieux de travail et de déplacement.

6.2.5 L'administration du questionnaire

A) La formation des enquêteurs

Une formation des enquêteurs sera réalisée par le titulaire, suite à la notification du marché et avant de procéder à l'enquête, en vue de les initier, notamment, à la composition du territoire de Grenoble-Alpes Métropole (28 communes) et d'être à même de reconnaître le nom des communes et des principaux quartiers des communes les plus importantes (Grenoble, Echirolles et Saint-Martin d'Hères).

Afin de s'assurer de la cohérence de la formation aux attentes du projet, la responsable technique côté UPMF sera invitée à cette formation. Elle sera, éventuellement, accompagnée des personnes de l'équipe de recherche chargée du projet.

Pour ce faire, suite à la notification du contrat, le titulaire devra convenir de cette date ainsi que du lieu avec la responsable technique de l'Université.

B) La réalisation d'un test

Après notification et avant lancement sur le terrain, un test-pilote sera réalisé afin d'évaluer la durée précise du questionnaire et de mettre à l'épreuve le formatage du questionnaire.

Le titulaire précisera à la responsable technique de l'Université la portée (nombre de personnes interrogées), les date et lieu ainsi que la durée de la réalisation du test-pilote.

L'équipe de recherche de l'Université assistera au test-pilote dans la salle d'écoute des enquêteurs et/ou pourront faire, éventuellement, des écoutes à distance.

Une fois le test achevé, le titulaire en transmettra, immédiatement, un bilan détaillé à la responsable technique de l'UPMF. Il appartiendra, ensuite, immédiatement, à cette responsable de l'UPMF de donner son avis sur la mise en production du questionnaire ou de son réajustement immédiat par le titulaire. Tous ces échanges devront être confirmés par tout support permettant d'attester de cette effectivité.

C) Le suivi du terrain et le contrôle des biais

Au fil des interviews, les répartitions par genre, classe d'âge, catégorie socioprofessionnelle et lieu de résidence seront contrôlées par le titulaire par rapport aux statistiques de l'INSEE qu'il s'est procuré et fourni, initialement, à l'équipe de recherche.

Ces répartitions seront suivies au sein des zones d'enquête. Si des biais importants apparaissent sur ces variables, le titulaire interviendra pour les corriger par des consignes données aux enquêteurs.

Après chaque session d'appel, un bilan sera établi faisant apparaître le nombre total de questionnaires et leur ventilation par genre, tranche d'âge, catégorie socioprofessionnelle et lieu de résidence, la durée moyenne des entretiens, le nombre moyens d'entretiens réalisés à l'heure, le nombre moyen d'appels et une statistique sur l'utilisation des adresses. Tout problème particulier rencontré au cours du terrain sera signalé à la responsable de l'UPMF.

Chaque bilan sera transmis à la responsable technique de l'UPMF selon les modalités ci-après.

Par ailleurs, pendant la passation des entretiens téléphoniques, des membres de l'équipe de recherche seront admis à assister à la réalisation du terrain dans la salle d'écoute des enquêteurs et/ou pourront faire des écoutes à distance.

Pour ce faire, le titulaire doit faire connaître au pouvoir adjudicateur, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. Si le titulaire entrave l'exercice du droit de contrôle du pouvoir adjudicateur en cours d'exécution du marché, il encourt les sanctions prévues à l'article relatif aux résiliations

6.2.6 Contrôle et qualité des données

En même temps que le fichier comportant l'ensemble des données, le titulaire remettra un rapport sur les conditions de réalisation des enquêtes : résultats des contacts au niveau adresse et individu, cas inéligibles, non-contacts, refus, etc. Ce rapport comportera également les données INSEE utilisées en référence pour la construction de l'échantillon ainsi que les éventuels facteurs de redressement employés dans la pondération des résultats.

Il répondra en outre à toute demande d'information de l'Université sur la qualité des données, formulée par tout support permettant d'attester de cette effectivité, selon le délai indiqué dans la demande.

6.2.7 Transmission des documents

Le fichier (comportant l'ensemble des données pondérées, rendues anonymes), rapport et bilans (de chaque session d'appel) seront transmis par courriel selon le calendrier de réalisation et le délai indiqué ci-après à Madame ,Claudine Offredi (Claudine.Offredi@upmf-grenoble.fr).

Le fichier sera transmis au format SPSS et devra comprendre un enregistrement par individu, avec les réponses aux questions, les indications relatives aux enquêteurs ainsi qu'une série d'identificateurs géographiques (comme évoqué précédemment).

Le titulaire fournira, également, un fichier comportant les tris à plats et principaux tris croisés des résultats, selon les modalités énoncées ci-dessus.

6.2.8 Délai de réalisation de l'étude

Le délai maximum de réalisation de l'étude est détaillé dans le tableau suivant :

Délai plafond fixé par le pouvoir adjudicateur (à compter de la notification du marché)	Délai proposé par le titulaire (en semaines calendaires)
3 semaines calendaires	

Dans le cas où le candidat ne renseigne pas la colonne "délai proposé par le titulaire", le marché est réputé s'exécuter dans la limite du délai plafond.

6.3 RESPONSABLES TECHNIQUES

Lors de la signature du présent marché, les responsables techniques pour son application sont :

Pour le Titulaire :

Nom, prénom :

Téléphone :

Courriel :

(A renseigner par le titulaire)

Pour l'UPMF :

Madame Claudine Offredi

UFR de Sciences Economiques (ESE)

Courriel : claudine.Offredi@upmf-grenoble.fr

Téléphone : 04 76 82 59 42

Les parties ont la possibilité de remplacer leur responsable ou leurs coordonnées au cours du marché, à charge pour eux d'en informer l'autre partie par lettre simple ou par mail ou fax dans les cinq (5) jours calendaires au plus tard suivant ledit remplacement.

Pour ce qui concerne l'Université, l'adresse est la suivante :

Madame Claudine Offredi
UFR de Sciences Economiques (ESE)
Courriel : claudine.Offredi@upmf-grenoble.fr

6.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL :

A) Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est, également, tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

B) Statut du personnel affecté

Les employés chargés de l'exécution des prestations conserveront leur statut d'origine et demeureront sous l'autorité hiérarchique du titulaire.

Cependant, dans les hypothèses de défaut de probité ou mauvaise conduite ou pour insubordination ou pour tout irrespect des règles impératives en ce domaine d'activité constaté par l'Université et portant sur le personnel du titulaire, le pouvoir adjudicateur a le droit d'exiger du titulaire le remplacement des agents qui auraient fait l'objet de remarques uniquement pour les prestations objet du présent marché dans un délai de 2 jours calendaires suivant la demande formulée par l'établissement public (par tout support permettant d'attester d'une date certaine). Dans l'hypothèse où le titulaire contreviendrait à cette demande dans le délai indiqué, le marché sera résilié pour faute du titulaire conformément au présent contrat.

C) Qualification du personnel

Le titulaire devra fournir un personnel qualifié de son choix et compétent pour réaliser les prestations objet du présent marché.

Il est à noter qu'il est indispensable que l'ensemble des enquêteurs parle le français.

ARTICLE 7 – MODALITES FINANCIERES

7.1 CONTENU DU PRIX

Le prix est réputé comprendre toutes les charges afférentes à l'objet du marché. Ainsi, il intègre notamment :

- l'ensemble des prestations et coûts nécessaires à l'exécution du marché selon les règles d'usage de la profession et les règles de l'art,
- les coûts des salariés,
- les charges salariales et sociales,
- les charges fiscales, parafiscales ou autres (assurances) frappant obligatoirement les prestations,
- l'ensemble des livrables devant être remis dans le cadre du présent contrat,
- les dispositions prévues à l'article 11 du présent contrat.

7.2 MONTANT

Le prix global et forfaitaire des prestations est ferme et définitif.

(A renseigner par le titulaire)

	Montant € HT	Taux TVA (%)	Montant € TTC
Prix (global et forfaitaire) des prestations			

Montant total en euros TTC en lettres :

Le taux de TVA n'est mentionné qu'à titre indicatif. En cas de modification des dispositions applicables en matière de législation fiscale, il sera fait application du taux en vigueur à la date du fait générateur.

7.3 MODALITES DE REGLEMENT

Le financement s'effectue sur le budget de l'Université. Le mode de règlement choisi est le virement administratif.

En application des décrets n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 et n° 2007-590 du 25 avril 2007, ce marché est conclu sans avance.

Les paiements s'effectueront, en une seule fois à terme échu, après certification du service fait de l'ensemble des prestations (admission des prestations et des livrables correspondants).

Les paiements seront effectués, à réception d'une facture correcte par l'agence comptable de l'Université, selon les règles de la comptabilité publique sur présentation des factures regroupant les différents montants en un (1) original et trois (3) duplicatas.

Outre les mentions légales, les factures afférentes au marché porteront obligatoirement les mentions suivantes:

- ☞ Les nom, n° Siret et adresse du titulaire,
- ☞ Le numéro de son compte bancaire ou postal,
- ☞ Le numéro et la date de notification du marché,
- ☞ L'indication des prestations exécutées,
- ☞ Le montant hors T.V.A. de la facture,
- ☞ Le taux et le montant de la T.V.A.,
- ☞ Le montant TTC de la facture,
- ☞ La date d'émission de la facture.

Le mode de paiement est le virement administratif à quarante-cinq (45) jours, le point de départ du délai global de paiement prévu à l'article 6 du décret n° 2007-590 du 25 avril 2007, aux articles 54 et 55 de la loi du 15 mai 2001 modifiée et au décret n° 2002-232 du 21 février 2002, étant la date de réception de la demande de paiement par les services de l'Université.

Le défaut de paiement dans le délai prévu fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire dont le taux est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

L'UPMF se réserve le droit de suspendre la procédure de paiement en notifiant au titulaire par lettre recommandée avec avis d'accusé de réception les motifs de cette suspension. La procédure de paiement ne pourra reprendre qu'après la remise par l'entreprise titulaire des pièces justificatives exigées par l'UPMF.

Les factures seront adressées à :

*Université Pierre–Mendès–France – Grenoble
Agence comptable
Bâtiment APA
151 rue des Universités BP 47
38 040 GRENOBLE Cedex 9*

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de versement est : Monsieur le Président de l'Université Pierre–Mendès–France – Grenoble.

Le comptable assignataire des paiements est : Madame l'Agent comptable de l'Université Pierre–Mendès–France – Grenoble.

ARTICLE 8 – PENALITES

Préambule :

- *Le montant des pénalités est plafonné à hauteur du montant total du marché T.T.C.*
- *Les pénalités peuvent se cumuler.*

8.1 PENALITES DE RETARD :

En cas de retard par rapport au délai de réalisation de l'enquête contractuel, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, 1 000 € par semaine calendaire de retard.

8.2 PENALITE EN APPLICATION DU CODE DU TRAVAIL (APPLICATION DE L'ARTICLE L.8222-6 DU CODE DU TRAVAIL ET DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI N° 2011-525 DU 17 MAI 2011) :

Cette pénalité sera appliquée au titulaire concerné s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail.

En effet, si l'Université est informée par un agent de contrôle du non-respect de ses obligations par le titulaire en termes de lutte contre le travail dissimulé, le pouvoir adjudicateur enjoindra le titulaire à régulariser la situation dans le délai mentionné dans le courrier de mise à demeure envoyé par l'Université par tout support permettant d'attester d'une date certaine.

Le titulaire devra, alors, dans ce délai, apporter la preuve qu'il a mis fin à la situation litigieuse, par tout support permettant d'attester d'une date certaine. En cas de non régularisation de la situation dans le délai prévu par l'établissement public, le pouvoir adjudicateur appliquera au titulaire, dans un premier temps, une pénalité de 100 € par jour calendaire de retard (jusqu'à la régularisation de la situation) et ce pendant le délai indiqué dans le courrier de mise en demeure.

Passé ce délai, l'Université résiliera le marché, pour faute du titulaire, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 9 – OPERATIONS DE VERIFICATIONS (QUANTITATIVE ET QUALITATIVE) ET D'ADMISSION

Au terme de la mission, l'Université vérifie dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la réception de tous les livrables que les prestations réalisées sont conformes aux stipulations du marché.

A l'issue des opérations de vérifications (quantitative et qualitative), la personne publique prend une décision expresse :

- d'admission,
- de réfaction (à hauteur du prix proportionnel à l'importance des problèmes constatés),
- d'ajournement (lorsque que le pouvoir adjudicateur estime que les prestations nécessitent certaines mises au point avant réception). Dans ce cas, le titulaire a 5 jours calendaires à compter de la notification de la décision de l'Université pour effectuer des corrections appropriées formulées par l'UPMF dans sa décision et présenter celles-ci à l'UPMF qui aura, à nouveau 5 jours calendaires à compter de la remise des corrections apportées par le titulaire pour se prononcer. Dans cette hypothèse, les pénalités prévues au présent contrat s'appliqueront.
- de rejet (dans ce cas, le titulaire a 5 jours calendaires à compter de la notification de la décision de l'Université pour effectuer des corrections appropriées formulées par l'UPMF dans sa décision et présenter celles-ci à l'UPMF qui aura, à nouveau 5 jours calendaires à compter de la remise des corrections apportées par le titulaire pour se prononcer. Dans cette hypothèse, les pénalités prévues au présent contrat s'appliqueront. En cas de nouveau rejet par l'UPMF, le marché sera résilié aux torts exclusifs du titulaire).

Dans l'hypothèse de réfaction, d'ajournement ou de rejet : les décisions sont prises unilatéralement par l'Université par une décision motivée notifiée au titulaire, après que ledit titulaire ait été invité à présenter ses observations.

Si aucune décision expresse n'est prise dans le délai précité, la décision d'admission des prestations est réputée acquise.

ARTICLE 10 – RETENUE DE GARANTIE

Absence de cautionnement ou de retenue de garantie.

ARTICLE 11 – CESSION DU MARCHÉ

Le titulaire s'interdit de céder ou transférer tout ou partie du présent marché à des tiers sans accord préalable écrit de l'Université.

11.1 CONFIDENTIALITE :

- Le titulaire s'engage à observer la plus grande discrétion sur toute information en provenance de l'UPMF, qu'elle qu'en soit la nature et ce, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des membres de son personnel non appelés à les utiliser ou à en avoir connaissance.
- Le titulaire s'engage à considérer comme confidentielles les créations relevant du droit de propriété intellectuelle ou les éléments de savoir-faire appartenant à l'Université ainsi que toutes informations qui lui auront été transmises et notifiées comme étant confidentielles.
- Le titulaire s'engage à n'autoriser l'accès aux informations de l'Université qu'à son personnel pour lequel un tel accès est nécessaire, et à prendre à l'égard de ces personnes, toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des éléments et informations confidentielles, objets du présent article. Il se porte fort du respect de cette obligation de confidentialité par les membres de son personnel ainsi que par tout préposé ou tiers ou sous-traitant auquel il pourrait avoir recours en exécution du présent contrat.
- Le titulaire s'engage à ne divulguer des documents confidentiels à des tiers qu'après avoir obtenu l'approbation écrite de l'Université.
- Le titulaire reconnaît que toute divulgation non expressément autorisée léserait gravement les intérêts de l'UPMF.
- Le titulaire s'engage à restituer tous les documents qu'il aurait en sa possession provenant de l'UPMF ainsi que tous les documents élaborés dans le cadre du présent contrat à la fin du présent marché (quelle qu'en soit la cause) et à détruire toutes les copies effectuées. La restitution et la certification écrite de destruction des copies devront intervenir dans un délai de 8 jours calendaires à l'issue de la réalisation des prestations objet du présent marché à savoir le fin du présent marché.

Cet engagement de confidentialité ne vise que les informations :

- qui ne seraient pas connues de la partie qui reçoit l'information au moment de la notification du présent contrat ;
- qui ne seraient pas dans le domaine public ou n'y tomberaient pas au cours de l'exécution du présent contrat, sans cependant que leur divulgation puisse être reprochée à la partie qui reçoit l'information, à son personnel, à ses préposés ou sous-traitants ;
- qui n'auraient pas été reçues d'un tiers de façon licite ;
- dont la divulgation ne serait pas imposée par l'application d'une disposition légale ou réglementaire impérative ou par application d'une décision de justice définitive ou d'une sentence arbitrale.

Ainsi, cette obligation de confidentialité ne concerne pas :

- Les informations déjà connues du public antérieurement à leur communication par publication ou de toute autre façon, sans qu'il y ait participation ou faute du titulaire.
- Les informations dont le titulaire aurait été en possession au moment de leur communication par l'UPMF.

11.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSFERT DE PROPRIETE LIE AU PRESENT CONTRAT

Au préalable, il est indiqué que le questionnaire mis à disposition du titulaire dans le cadre du présent contrat appartient exclusivement à l'Université, au titre des connaissances antérieures.

Ensuite, pour ce qui concerne les prestations, objet du présent contrat, le titulaire s'engage à céder à l'UPMF tous les droits patrimoniaux qu'il détient sur l'œuvre créée (fichier, rapport et bilans visés dans le présent contrat) au titre du présent marché.

La présente cession est à titre payant (règlement impacté dans le prix du présent contrat) et de façon exclusive pour la durée légale de protection des droits d'auteur. Cette cession couvre le monde entier.

Cette cession porte sur tous les éléments constitutifs des prestations effectuées dans le cadre du présent contrat, dans toutes ses versions actuelles qu'elles soient achevées ou non.

Au terme de cette cession, le titulaire ne dispose plus d'aucun droit patrimonial sur ces éléments.

Pour satisfaire aux prescriptions de l'article L 131 – 3 du Code de la propriété intellectuelle, il est précisé que les droits cédés comprennent les droits suivants :

1. Pour les droits de reproduction :

- Le droit de reproduire et de faire reproduire l'œuvre, sans limitation du nombre, en tout ou partie, sur tout support, notamment papier, magnétique, numérique, CD-ROM, CD-I, DVD ou tout autre support informatique ou électronique ;
- Le droit de reproduction par reprographie, tel que visé à l'article L 122-10 du Code de la propriété intellectuelle.

2. Pour les droits d'adaptation :

- Le droit d'adapter, de faire adapter tout ou partie de l'œuvre, le droit de corriger, de faire évoluer, de réaliser de nouvelles versions, de les maintenir, de décompiler, de mixer, de modifier, d'assembler, de transcrire, d'arranger, de numériser, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce sur tout support, *le titulaire s'interdit d'élever quelque protestation à raison des modifications apportées aux modules ;*
- La traduction ou toute autre modification de l'œuvre, en tout ou partie, en toute langue ou en tout langage, et la reproduction de l'œuvre en résultant sur tous supports.

3. Pour les droits de distribution : Le droit de mettre sur le marché, de commercialiser sous toutes ses formes, de diffuser les supports intégrant l'œuvre, en tout ou partie, par tout procédé et tout support, à titre onéreux ou gratuit, quelle qu'en soit la destination, sans limitation.

4. Pour les droits de représentation : Le droit, pour tout ou partie de l'œuvre, de diffuser ou de faire diffuser, de quelque manière que ce soit, par tout procédé, quel qu'il soit, tels le réseau Internet, Minitel, ainsi que la radiodiffusion par tout moyen de télécommunication, y compris la transmission par voie hertzienne, par câble ou par satellite, et ce, sur tous supports, en tout format, directement ou par l'intermédiaire d'un tiers ou organisme.

5. Pour les droits d'usage : Le droit de faire usage et d'exploiter, à titre personnel ou au bénéfice de tiers, à titre onéreux ou gratuit, l'œuvre, aux fins d'effectuer toute forme de traitement, à quelque titre que ce soit.

6. Pour les droits d'exploitation : Le droit de rétrocéder à des tiers, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, et notamment par une cession, ou tout type de contrat, sous toute forme, tout ou partie des droits cédés au titre du présent marché, à titre temporaire ou définitif.

Le titulaire garantit à l'Université :

- Détenir les droits de propriété intellectuelle rattachés à l'œuvre créée,
- La jouissance paisible des droits cédés,
- L'éviction des tiers (il garantit l'UPMF contre toutes les prétentions que les tiers pourraient faire valoir en raison de l'utilisation par le cessionnaire des droits cédés conformément au présent contrat).

ARTICLE 12 – ASSURANCE

Le titulaire doit avoir souscrit un contrat d'assurance permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'UPMF et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages dont le titulaire aurait à répondre en raison de l'exécution des prestations.

Sur demande de l'Université, une attestation de la police souscrite devra être fournie.

ARTICLE 12 – MESURES D'ORDRE SOCIAL / APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

En application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le prestataire remettra au pouvoir adjudicateur, lors de la conclusion du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, l'ensemble des pièces mentionnées dans ces articles. A défaut, l'UPMF pourra résilier le contrat aux torts du titulaire.

ARTICLE 13 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement fiscal en France, il facture ses prestations hors T.V.A. et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal. La monnaie de compte est l'euro.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues par la réglementation en vigueur, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N° _____ du _____ ayant pour objet _____.

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités du présent document.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change"

ARTICLE 14 – RESILIATIONS DU MARCHÉ

14.1 RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHÉ

- *En cas de décès ou d'incapacité civile du titulaire*, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.
- *En cas de redressement judiciaire*, le marché est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire.
- *En cas de liquidation judiciaire du titulaire*, le marché est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du titulaire. La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.
- *En cas d'incapacité physique manifeste et durable du titulaire compromettant la bonne exécution du marché*, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché. La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

14.2 RESILIATION POUR EVENEMENTS LIES AU MARCHÉ

Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du titulaire.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le pouvoir adjudicateur résilie le marché.

Une étude du dossier devra être faite afin de déterminer si le titulaire a droit à une indemnité.

14.3 RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
- b) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans le délai contractuel ;
- c) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances ;
- d) Le titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
- e) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
- f) Le titulaire ne respecte pas les obligations liées à l'article 11 du présent contrat ;
- g) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

Une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

La résiliation n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.

14.4 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, il appartiendra au titulaire de faire état du préjudice éventuellement subi et d'en apporter les justifications auprès de l'UPMF. Celle-ci proposera, le cas échéant, une indemnisation au titulaire.

ARTICLE 15 – ATTRIBUTIONS DE COMPETENCE / LITIGES

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution du présent marché.

Tout litige persistant sera porté devant le tribunal compétent.

ARTICLE 16 – DECLARATIONS

D'une part, **le titulaire atteste sur l'honneur** que l'entreprise qu'il représente :

- n'est pas en redressement judiciaire ;
- est en redressement judiciaire (ou procédure étrangère équivalente) et joint une copie du jugement correspondant (s'il n'est pas rédigé en langue française, le jugement doit être accompagné d'une traduction certifiée) ;

Cocher la case correspondante

D'autre part, **le titulaire déclare sur l'honneur**, en application de l'article 8 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et de l'article 17 du décret n°2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 :

- ne pas avoir fait l'objet, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, par le deuxième alinéa de l'article 421-5, par l'article 433-1, par le deuxième alinéa de l'article 433-2, par le huitième alinéa de l'article 434-9, par le deuxième alinéa de l'article 434-9-1, par les articles 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, par les premier et deuxième alinéas de l'article 441-8, par l'article 441-9, par les articles 445-1 et 450-1 du code pénal et par l'article 1741 du code général des impôts ;
- ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ;
- ne pas être en état de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du code de commerce ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- ne pas être déclaré en état de faillite personnelle en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du code de commerce ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;
- ne pas être admis au redressement judiciaire institué par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;
- avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement. Toutefois, sont considérées comme en situation régulière les personnes qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a eu lieu le lancement de la consultation, n'avaient pas acquitté les divers produits devenus exigibles à cette date, ni constitué de garanties, mais qui, avant la date du lancement de la consultation, ont, en l'absence de toute mesure d'exécution du comptable ou de l'organisme chargé du recouvrement, soit acquitté lesdits produits, soit constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme

chargé du recouvrement. Les personnes physiques qui sont dirigeants de droit ou de fait d'une personne morale qui ne satisfait pas aux conditions prévues au présent alinéa ne peuvent être personnellement candidates à un marché.

Fait en un seul original
à _____, le _____
Le(s) prestataire(s),

Acceptation de l'offre par le pouvoir adjudicateur
à _____, le _____
Signature du pouvoir adjudicateur,